

VD_GERICHTE PE24.020366 vom 11. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.020366

FR: VD_GERICHTE PE24.020366 du 11 novembre 2024

IT: VD_GERICHTE PE24.020366 del 11 novembre 2024

Erwägungen

E. 5

Les frais de la procédure de recours, par 450 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du

- 5 - 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de V._____ (art. 428 al. 1 CPP). Au vu du sort du recours, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée, les conditions de l'art. 136 CPP n'étant pas réunies. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La demande de récusation est irrecevable. III. La demande d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais du présent arrêt, par 450 fr. (quatre cent cinquante francs), sont mis à la charge de V._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - V._____, - Ministère public central,

- 6 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Service des curatelles et tutelles professionnelles, Mme [...] (pour V._____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.